

MM/LD/WG/2/6

Annexe, page 4

Formulaire type B

**ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL
DES MARQUES ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT
CONFIRMATION OU RETRAIT D'UN REFUS PROVISOIR**

Déclaration envoyée au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) conformément à la règle 17.5) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid

I - Office qui notifie le refus:

Administration de l'Enregistrement commercial
Ministre du commerce ET DE L'Industriel
El Kalaa - Code Postal :12

Le Caire-Egypte

No ref: 33066

le Caire, le

30 MAY 2007

I.	Office qui envoie la déclaration : Egypte
II.	Numéro de l'enregistrement international 825043
III	Nom du titulaire de l'enregistrement international Foshan Haitian Flavouring & Food Co. , Ltd. No. 16 , Wen Sha Road Foshan City, Guangdong Province (Chine)
IV.	<input checked="" type="checkbox"/> La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)a) ¹ <input type="checkbox"/> La notification est envoyée conformément à la règle 17.5)b
V.	<input checked="" type="checkbox"/> La protection de la marque est refusée pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> La protection de la marque est accordée pour tous les produits et/ou services <input type="checkbox"/> La protection de la marque est accordée pour les produits et/ou services suivants ²
VI.	Date de la déclaration 2-4-2007
Signature ou sceau officiel de l'office qui envoie la déclaration	
Fer.	<i>N.M</i> <i>P.P</i> <i>B. alawi</i>

X.- Dispositions Pertinentes de la Loi Nationale

Loi No. 82 de 2002
Sur les marques de fabrique et de commerce

Art .67 – Ne Pourront etre enregistres comme marques de fabrique ou de commerce ou comme elements de ces marques.

1. Les marques depourves de tout caractere distinctif ou bien composees de signes ou d'indications qui ne sont que l'aappellation en usage d'un produit ou l'image ou la figuration normale de ce produit.
2. Les marques ayant un caractere immoral ou contraire a l'ordre public.
3. Les armoirles publiques, les drapeaux et autres emblemes de l'Etat ou L'organisation international et cantonal. Ainsi que tout imitation heraldique.
4. Les signes qui sont identiques ou similaires aux emblemes revetant exclusivement un caractere religieux .
5. Les emblemes de la croix – Rouge ou du Croissant – Rouge ou autres emblemes assimiles, Ainsi que les Signes qui en consistent l'imiation.
6. Le portait d'un tierce personne ou ses armoiries, a moins que son consentement n'ait ete au prealable obtenu.
7. L'indication de distinction honorifique don't le deposant n'etablit pas la legitimie.
8. Les noms geagraphique et les signes de nature a tromper le public ou qui contiennent de fausses indications sur l'origine de la marchandise ou sur d'autres qualites de produits portant la marque ou qui contiennent l'indication d'une raison de commerce fictive, imitee ou contrefaite.

Arrete No. 118/1953

Art. 2 En cas de refus d'enregistrement d'une marque international de commerce ou d'industrie ou de subordination de l'enregistrement a une condition, ou en cas d'opposition a l'enregistrement de cette marque, basee sur la demand d'un tiers, le Directeur de l'Office de l'Enregistrement des Marques de Commerce demandera au titulaire de la marque international, par l'intermediaire du Bureau International pour la Protection de la Propriete Industrielle, un representant residant en Egypte, et ce dans le delai de six de mois a partir de la notification qui lui sera faite a cet effet par le Bureau International ; faute de quoi , sera considere comme ayant renonce a sa demande d'enregistrement.